



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
et flottante à Orconte et Matignicourt-Goncourt (51)
porté par la société NEOEN SA**

n°MRAe 2022APGE123

Nom du pétitionnaire	NEOEN SA
Communes	Orconte et Matignicourt - Goncourt
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol et flottante
Date de saisine de l'Autorité environnementale	14/09/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante à Orconte et Matignicourt-Goncourt (51) par la société NEOEN SA, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 14 septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence de Patrick Weingertner, membre associé, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la Société NEOEN SA s'implante sur une ancienne carrière d'extraction de sables et de graviers. Les surfaces d'extraction ont été depuis remplies d'eau.

Le projet est situé en zone humide RAMSAR² présentant des enjeux de biodiversité importants, notamment pour les oiseaux (couloirs migratoires); ce site présente aussi des enjeux patrimoniaux en raison de la présence d'un site archéologique.

L'étude d'impact du projet décrit précisément les mesures d'évitement de réduction et de compensation. L'Ae regrette cependant que, au vu des enjeux importants du site, des solutions de substitution raisonnables n'aient pas été présentées par le pétitionnaire.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire d'étudier des alternatives de choix de site et de déplacer le projet de centrale photovoltaïque pour éviter une implantation dans des couloirs migratoires, des zones humides et un site archéologique.

À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, elle recommande notamment au pétitionnaire de préciser dans le dossier la surface des zones de rogniers et roselières favorables au Bruant des roseaux, à la Rousserole turdoïde et à la Véronique aquatique qui seront conservées dans le projet et la part qu'elles représentent en pourcentage du total de ces zones.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société NEOEN SA, producteur indépendant français d'énergies renouvelables, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur les territoires des communes de Orconte et Matignicourt-Goncourt dans le département de la Marne (51). Le projet est situé à 9 km de Vitry-le-François, dans un environnement immédiat composé de champs cultivés ou en friche, de boisements longeant le canal « entre Champagne et Bourgogne », et aussi de multiples étangs encore exploités pour de l'extraction de minerais.



Figure 1 - localisation du projet

2 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques

Le projet se situe au droit d'une ancienne carrière (gravière, extraction de sables et de graviers) dont l'extraction a débuté en 1996. Les surfaces d'extraction ont été depuis remplies d'eau. Ce réaménagement a été réalisé dans sa totalité par la société MORONI, toujours propriétaire du site d'après le dossier, pour le premier bassin au sud-est de l'aire d'étude, et jusqu'en 2010 pour les deux bassins situés au nord. Les terrains ont été exploités pendant plus de 25 ans et sont aujourd'hui recouverts d'eau et de végétation issue de travaux de réaménagement successifs mis en œuvre dans le cadre de la réhabilitation de la carrière. La remise en état de la carrière a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement établi le 22 juin 2011 par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'installation d'une centrale photovoltaïque n'est pas prévue par ce procès-verbal.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les conditions de maîtrise foncière des terrains propriété de la société Moroni. et les responsabilités respectives de leur gestion (il s'agira a priori d'un bail emphytéotique), entretien, surveillance et remise en état en fin d'exploitation de la centrale.

Le dossier ne précisant pas les garanties financières permettant de s'assurer que le démantèlement sera bien effectué en cas de défaillance de l'exploitant, ***L'Ae recommande également de préciser les modalités juridiques garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.***



Figure 2 - photomontage avec projet

Le projet répond à un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) de mai 2022 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le dossier indique par ailleurs que : « rien au sein du PLU n'évoque de contre-indication vis-à-vis de l'installation de centrales photovoltaïques sur ces parcelles ». L'Ae constate cependant que l'article du PLU autorisant « les équipements publics et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics concourant aux missions de services publics », concerne la zone N à l'exception du secteur Nc (carrière) concerné par le projet et de 3 autres secteurs.

L'Ae conclut que le PLU actuel ne permet pas de réaliser le projet et ***recommande au pétitionnaire, à défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, de prendre attache sans délai avec la commune en vue de la modification rapide du PLU afin de permettre la réalisation du projet.***

Le projet est constitué d'une partie de centrale flottante et d'une partie de centrale au sol dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<i>centrale flottante</i>	<i>centrale au sol</i>	<i>total</i>
puissance (en MWc) ³	23,00	6,09	29,09
production annuelle (en GWh/an)	24,60	6,40	31,00
nombre de tables	n.c.	166	n.c.
nombre de modules ⁴	42 146	11 178	53 324
surface des panneaux (en ha)	15,90	2,70	18,60

L'Ae recommande de préciser le nombre de tables de la centrale flottante.

D'après le pétitionnaire, la production correspondra à l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 12 500 habitants et un gain, sur la durée de vie de la centrale, d'environ 15 900 TeqCO₂ en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Ces chiffres sont proches de ceux calculés par l'Ae⁵.

Pour la partie flottante, l'ancrage des structures photovoltaïques se fera au fond des lacs par l'intermédiaire d'ancres sous forme de blocs de béton posés au fond ou d'ancres « plantées » dans le sol. Le dossier précise que des études du dimensionnement de l'ancrage devront être réalisées au moment de la pré-construction avec l'étude du permis de construire. Au niveau des plages de mise à l'eau des structures flottantes, un système de protection de la berge sera mis en place par panneaux de bois. Cette installation permettra, d'après le pétitionnaire, de protéger les berges de l'érosion et d'une dégradation de la qualité de l'eau. Les zones de montage et d'assemblage des panneaux et flotteurs seront démontées et retirées au terme de l'installation. Les plages de mise à l'eau seront conservées au terme de la construction du parc pour la maintenance des îlots flottants et pour permettre au SDIS un accès aux plans d'eau.

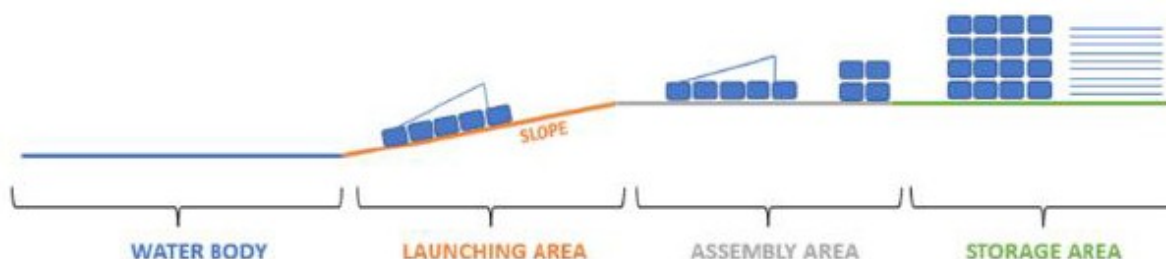


Figure 3 - schéma type de la zone d'assemblage et de mise à l'eau des tables flottantes

Pour la centrale au sol, les tables photovoltaïques seront positionnées sur des longrines bétons simplement posées au sol, donc non invasives par rapport au sol.

Le choix de la technologie des cellules photovoltaïques (silicium cristallin ou couches minces) n'est pas effectué à ce stade. Dans le cas de couches minces, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la toxicité du cadmium qui rend difficile le recyclage de cette matière.

3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales

4 Le nombre de modules de la centrale au sol (11 178), absent du dossier, a été calculé par l'Ae par différence entre le total et le nombre de modules de la centrale flottante.

5 Calcul de l'Ae : $22\text{gr/KWh} \times 31\,000\text{ KWh annuel} \times 30\text{ ans} / 1000 = 20\,460\text{ TeqCO}_2$
 $31000\text{ Kwh/an} / 6,6\text{ Mwh/an et par ménage} \times 2,2\text{ personne par ménage} = 10\,333\text{ personnes.}$

L'Ae signale qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage, par rapport à la technologie monocouche, de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %). Il conviendra cependant de vérifier si ces modules bi-faciaux sont adaptés au cas d'un parc flottant.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), les temps de retour (énergétique et gaz à effet de serre), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

Par ailleurs, afin de limiter le risque incendie, plusieurs mesures seront mises en œuvre sur le site notamment :

- mise en place d'une piste périphérique de 5 m de large, afin d'accéder à l'ensemble des postes de transformation ; la piste du projet utilise des chemins déjà existants autour des plans d'eau. Elle aura ainsi un effet de coupe-feu naturel entre les éléments boisés et les modules ;
- citerne de 120 m³ au nord-ouest de la centrale.

Le dossier indique, concernant le raccordement au réseau électrique général, que la solution de raccordement est encore en cours d'étude mais que le raccordement du réseau électrique entre le poste de livraison et le poste de raccordement sera d'au moins 10 km (raccordement probable sur le poste source d'Isle-sur-Marne).

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁸ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de considérer également, dans le cadre de son étude d'impact, le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général pour une prise en compte effective de l'environnement ou, si nécessaire au regard des impacts de ce raccordement, de présenter ultérieurement une actualisation de cette étude prenant en compte le tracé de raccordement définitif.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est situé dans un site marqué par des enjeux importants de biodiversité, notamment en raison de la présence de vastes milieux humides, de couloirs de migration des oiseaux et de patrimoine archéologique.

6 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

8 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Même si l'étude d'impact est complète sur la définition des mesures d'évitement, de réduction (nombreuses), et de compensation, bien décrites et de plus toutes chiffrées, l'Ae rappelle l'article R.122-5-II 7° que prévoit que l'étude d'impact comporte :

« une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

Cette description des solutions de substitution raisonnables n'est pas dans le dossier alors qu'ici, elle est d'autant plus nécessaire que les enjeux identifiés sont importants.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables permettant de montrer que le site retenu et les dispositions de construction choisies ont un meilleur impact environnemental que d'autres sites possibles.

L'Ae rappelle dans ce cadre l'avis du CSRPN n°2022-109⁹ du 7 avril 2022 qui présente un certain nombre de principes¹⁰ pour les projets de centrale photovoltaïque au sol et flottants et recommande au pétitionnaire d'indiquer comment le projet qu'il présente y répond.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet est situé dans une zone relativement riche en biodiversité notamment par un vaste ensemble de milieux humides. Le site se trouve en effet :

- en zone humide RAMSAR¹¹ ;
- à 6 km du lac du Der - Chantecoq, site Natura 2000 à forts enjeux, accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et remarquable pour la biodiversité ;
- limitrophe de la ZNIEFF¹² de type 1 « Ensemble de gravières entre Orconte et Larzicourt ».

Par ailleurs, la zone d'étude est située dans un couloir de migration majeur en France des anatidés (Harle piette, Fuligule morillon, Fuligule milouin, Nette rousse...), migrateurs et hivernants, où les oiseaux se posent régulièrement. La suppression d'environ 51 % de la part d'eau libre de la zone d'étude représente un impact important. Le dossier indique que *« l'ensemble des panneaux qui seraient posés (aussi bien les panneaux terrestres que les panneaux flottants) pourrait, si les réflexions et études techniques sont concluantes et le permettent, disposer d'un aspect mat ne reflétant pas la lumière du soleil ».*

L'Ae s'étonne que la seule mesure de réduction de l'impact sur les oiseaux migrateurs soit reportée à une étude dont les résultats ne sont pas connus à ce jour. L'Ae considère que l'étude d'incidence menée souffre également d'une analyse insuffisante des conséquences du projet vis-à-vis des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du Lac du Der.

9 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf

10 Principe 1 : Développer le solaire-photovoltaïque en priorité dans les zones artificialisées et réduire significativement le développement des infrastructures d'appui (raccordement, voies d'accès)

Principe 2 : Mettre en place des zones d'exclusions systématiques pour les espaces naturels à forte valeur écologique ou servant de puits de carbone

Principe 3 : Appliquer le principe de précaution pour les espèces protégées et s'appuyer sur le CSRPN pour une prise de décision éclairée lors de l'émission des avis des services instructeurs.

Principe 4 : Améliorer la connaissance des impacts sur la biodiversité des technologies actuelles et proposer le cas échéant des solutions alternatives moins impactantes

Principe 5 : S'assurer que les impacts sur les sols et la biodiversité soient les plus faibles possibles lors de la remise en état des sites.

11 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques

12 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **approfondir les impacts du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du Lac du Der et de tous ses plans d'eau périphériques ;**
- **étudier des alternatives de choix de site et de déplacer le projet de centrale photovoltaïque pour éviter effectivement une implantation dans des couloirs migratoires.**

Par ailleurs, les impacts du projet sur certains oiseaux sont considérés comme forts dans le dossier, notamment ceux sur le Bruant des roseaux et la Rousserolle Turdoïde. L'Ae note également que le dossier évoque un impact assez fort sur une plante, la Véronique aquatique.

Pour ces 3 espèces, le dossier indique « *qu'il est nécessaire de conserver les ronciers et les roselières déjà présents. Ces sont les habitats favorables aux espèces patrimoniales avifaunistiques (Bruant des roseaux, Rousserolle turdoïde...). Ces formations pourraient également bénéficier d'espaces vides, permettant leur libre recolonisation par ces cortèges de végétation. De plus, des individus de Véronique aquatique (espèce sur liste rouge) sont recensés sur le lac Nord-Ouest. Il conviendrait de laisser la prairie amphibie ou une roselière afin de maintenir l'espèce.* »

Or le dossier n'indique pas si les ronciers et roselières concernées seront conservés en totalité.

Il indique seulement que les zones de mise à l'eau¹³ ont effectivement été positionnées de sorte à impacter le moins possible les berges, en occupant des zones déjà ouvertes lorsque cela était techniquement possible, ou en les décalant par rapport aux zones de roselières notamment.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier la surface des zones de ronciers et roselières favorables au Bruant des roseaux, à la Rousserolle turdoïde et à la Véronique aquatique qui seront conservées et la part qu'elles représentent en pourcentage du total de ces zones.

Le dossier mentionne que le projet va altérer 3 ha de prairies, correspondant aux zones d'alimentation de la Pie-grièche écorcheur et de la Pie-Grièche grise. La mesure de réduction associée à cet impact est la mesure de « re-végétalisation avec des semences locales » (mesure Rn6). Les modalités techniques de cette mesure Rn6 sont décrites précisément sauf la surface sur laquelle sera effectuée cette mesure et sa localisation.

L'Ae recommande, pour la Pie-Grièche écorcheur et la Pie-Grièche grise, et aussi plus généralement pour toutes les autres mesures, de compléter le dossier par une carte de localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et de préciser les surfaces concernées.

Le dossier présente, toujours de manière très précise, une mesure de réduction de « mise en place d'un radeau flottant pour la nidification des sternes et limicoles de milieux granuleux » (mesure Rn10).



Figure 4 - exemple de radeau flottant pour les sternidés

13 La surface totale de ces zones de mises à l'eau est de 3 200 m².

Or le dossier indique dans la partie « état initial de l'environnement » pour la Sterne pierregarin et la Sterne naine qu' « *Aucun habitat de nidification n'est impacté. Toutefois, la suppression d'habitat de pêche pour ces deux espèces risque de modifier profondément les colonies à proximité. La couverture de panneaux flottant limite l'accès à la nourriture disponible pour ces deux sternidés. Cela correspond à une perte d'environ 45 % des habitats de nourrissage ; 15,9 ha sur les 34,8 ha disponibles.* » Il semble donc que la mesure de réduction ne soit pas adaptée à l'impact sur les sternidés. »

L'Ae recommande de préciser en quoi la mesure de réduction Rn10 « mise en place d'un radeau flottant pour la nidification des sternes et limicoles de milieux granuleux » répondra à la perte d'habitats de nourrissage pour les sternidés.

La spécificité de ce projet étant la mise en œuvre de panneaux flottants sur un plan d'eau, le dossier prend en compte cette opportunité pour créer par des aménagements simples, des habitats favorables à la faune piscicole. Ces aménagements seront des « biohuts » immergées dont le principe est d'installer des structures accrochées sous les panneaux se présentant comme suit :

- en leur centre un substrat naturel adapté à l'eau douce permet l'installation d'invertébrés et de flore aquatiques produisant la base du réseau trophique¹⁴ et une source de nourriture naturelle aux poissons ;
- autour, une structure perméable permet l'accès aux jeunes poissons et constitue un abri contre les prédateurs (ex : oiseaux pêcheurs ou poissons carnassiers de plus grand gabarit).

L'Ae accueille favorablement cette disposition.

2.2. Le patrimoine archéologique

Lors de la phase de préparation du projet, le Service régional de l'archéologie Grand Est a informé le pétitionnaire de la présence d'un site à caractère funéraire et cultuel du second âge du Fer et de l'époque antique et d'une occupation domestique du moyen-âge.

Les deux emprises de la centrale photovoltaïque au sol se superposent aux zones de sensibilité archéologique pour une surface totale de 5,21 ha comme montré ci-dessous :



Figure 5 - superposition de la zone de sensibilité archéologique et de la zone du projet au sol

Sur les zones où la présence de vestiges est avérée et où une protection s'avère nécessaire, des dispositions seront prises afin d'éviter tout impact sur les vestiges archéologiques :

- repositionnement de certains éléments techniques en dehors de toute zone à enjeux (locaux techniques, postes de livraison, citerne incendie, pistes lourdes, entrée de l'emprise clôturée) ;
- aucun terrassement ou décapage n'est réalisé pour les pistes périphériques ;

14 Un réseau trophique est un ensemble de chaînes alimentaires reliées entre elles au sein d'un écosystème et par lesquelles l'énergie et la biomasse circulent.

- solution longrines bétons, non invasives, retenue pour le projet.

L'Ae note la pertinence des dispositions mais rappelle sa recommandation précédente de recherche de solution de substitution raisonnables, qui s'applique ici également en raison de la présence d'un site archéologique.

2.3. Le paysage et les covisibilités

Le projet s'implante dans un territoire caractérisé par de larges surfaces agricoles, ponctuées de nombreux étangs et boisements.

Localement, ce paysage est ponctué de bassins d'eau liés à l'activité d'extraction de minerais, par la ripisylve longeant la voie d'eau au nord, par les champs de culture ou en prairie, et par les divers hameaux ou villages.

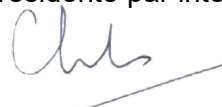
La vue depuis l'entrée de Matignicourt-Goncourt est finalement négligeable étant donné la distance (1 km) et la présence de masques naturels verticaux qui s'interposent entre la centrale et ce point de vue. Les étages de quelques habitations pourraient avoir une vue potentielle sur la centrale. Le site d'étude n'est cependant pas visible depuis d'autres points de vue potentiels, que ce soit depuis les habitations de la commune d'Orconte, le canal entre Champagne et Bourgogne ou depuis les infrastructures environnantes, du fait de la présence de ripisylves longeant le canal. De plus, le site n'est pas visible depuis le sud puisque les étangs sud sont entourés par un alignement de peupliers et de haies qui masquent la vue grâce à leur hauteur et leur continuité.

Dans l'optique de limiter la visibilité depuis la route communale sur la partie flottante au nord de la centrale, il est proposé de planter un cordon d'espèces arbustives et arborées sur les berges Nord des lacs Nord, en harmonie avec la ripisylve existante mais discontinue. Cette plantation, d'un linéaire total d'environ 560 m, aura également l'avantage de recréer un habitat à fort intérêt local (cf. mesure Rn8).

L'Ae n'a pas d'observation sur ces dispositions.

METZ, le 10 novembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
la présidente par intérim,



Christine MESUROLLE